



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7830

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les vignettes securite sociale permettant l'encaissement des cotisations des intermittents du spectacle au niveau de la couverture sociale. Il existe une faculte soit d'etablissement d'un bulletin de salaire, soit d'achat d'une vignette securite sociale. Alors que, dans le passe, la vignette securite sociale etait acquise par l'intermittent du spectacle, qui la faisait viser par l'employeur, aujourd'hui la vignette securite sociale doit etre recherchee par l'employeur directement aupres des URSSAF. Il apparait que, en pratique, beaucoup d'employeurs soit ne sont pas informes de cette situation, soit repugnent a faire des demarches aupres des URSSAF et a recuperer les vignettes. Ce systeme apparait donc peu incitatif pour la regularisation de la couverture sociale des intermittents du spectacle qui, pour des raisons evidentes, donnent une priorite, dans les relations avec leurs employeurs successifs, au reglement des prestations dues par ceux-ci aux Assedic. La pratique aboutit au fait que, pour un spectacle, une declaration peut etre faite a l'Assedic, eventuellement a la caisse de conges des spectacles, mais ne pas etre forcement faite au GRISS pour la retraite complementaire ou au titre des vignettes securite sociale pour la couverture sociale. Il lui demande si l'institution d'un etablissement unique, pour gerer l'ensemble des risques de cette profession, ne permettrait pas, d'une part, un meilleur recouvrement des cotisations, d'autre part, une meilleure couverture tant au titre des regimes chomage, conges payes et retraite complementaire que maladie des intermittents du spectacle.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 4 de l'arrete du 30 novembre 1992, qui a limite depuis le 1er janvier 1993 l'usage du paiement des cotisations de securite sociale par vignette aux cachets d'un montant inferieur a 25 p. 100 du plafond mensuel de securite sociale (soit actuellement 3 170 francs), prevoient que, comme par le passe, les vignettes peuvent etre vendues a toute personne habilee par les directions regionales des affaires sanitaires et sociales. Aussi, et contrairement aux informations dont il est fait etat, la lettre ministerielle du 24 fevrier 1993 stipule qu'il est autorise de delivrer des vignettes a l'artiste lui-meme sous la reserve cependant qu'il produise un contrat d'engagement ou un contrat de travail permettant d'identifier l'organisateur, la date et le lieu du spectacle. Par ailleurs, l'integration des cotisations d'assurance chomage et de retraite complementaire a ce type de systeme de paiement, qui constitue sans doute une solution aux difficultes soulevees, necessiterait une harmonisation prealable de l'assiette des cotisations qui n'a pas recu l'accord de l'Unedic et du GRISS. Toutefois, la loi no 94-126 du 11 fevrier 1994 relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle prevoit en son article 32 que les donnees relatives aux remunerations ou gains et aux effectifs que les employeurs sont tenus de transmettre aux organismes gerant des regimes de protection sociale feront l'objet, a partir du 1er janvier 1996, d'une seule declaration etablie sur un support unique et adressee a un unique destinataire. Une expertise sera faite pour determiner dans quelle mesure les organisateurs de spectacles pourront beneficier de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Bonnacarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7830

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3972

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2027